



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 3 JUILLET 2023

(Article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales)

Séance du lundi 3 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

Convocation : Le 27 juin 2023

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 19
- pouvoirs : 3 - votants : 22

PRESENTS : Bruno LYONNAZ, Christina MALAPLATE, Agnès PRIEUR-DREVON, Guénaële GLABAY, Claude RICHARD, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Doris DEPLAIX, Martine POINTET, Carol ADAIR-GRABAS, Stéphane GODEUX, Michel METRAL-BOFFOD, Sylvain CHEDECAL, Marie GENOT, Christophe MAGDINIER, Damien DUMOLARD, Emmanuel HOMMETTE, François-Xavier RITZ, Gabin BARAN, Gilles LOSTUZZO.

ABSENTS EXCUSES : Yves VANHELMON, David FLANDIN, Dominique BROUSSE, Anne-Marie BERTRAND, Caroline PERRAUD

ABSENTS : Laëtitia DAUBISSE Catherine COSTER, Adrien TRUILLET

Lecture des pouvoirs

David FLANDIN a donné pouvoir à Guénaële GLABAY
Dominique BROUSSE a donné pouvoir à Martine POINTET
Caroline PERRAUD a donné pouvoir à Marie GENOT

Après avoir constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 35.
Il précise avant toute chose qu'un conseil municipal sera organisé le lundi 28 août 2023.

Désignation du secrétaire de séance

Gabin BARAN est désigné secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance publique du Conseil Municipal du 5 juin 2023

Le procès-verbal de la précédente séance est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Ordre du jour

MARCHES PUBLICS

Délibération n° 01-07/2023 – Engagement de principe - Constitution d'un groupement de commandes entre les communes du tour du lac pour désigner un assistant à maîtrise d'ouvrage chargé de la constitution d'un dossier de demande de Zones de Mouillages pour Equipements Légers (ZMEL)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le lac d'Annecy fait partie du domaine public fluvial de l'Etat. Ce site remarquable relève donc de la compétence des services de l'Etat qui en délèguent la gestion de certains équipements et notamment les installations portuaires, des pontons ou des mouillages destinés aux plaisanciers.

La commune de SEVRIER bénéficie ainsi de 11 autorisations d'occupation temporaire du domaine public valables jusqu'au 31 décembre 2023 pour chacune de ses zones de mouillage et d'équipements légers (ZMEL).

Le décret n°2020-677 du 4 juin 2020 relatif à l'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des limites administratives des ports modifie la réglementation relative à l'usage du domaine public dans le cadre de l'aménagement, l'organisation et la gestion des zones de mouillages et d'équipements légers. L'autorisation « ZMEL » doit désormais prendre la forme d'une convention, coconstruite entre l'Etat et la commune.

Les dispositions du décret n° 2020-277 sont à combiner avec les dispositions du Code général de propriété des personnes publique, et notamment son article L.2124-5 qui prévoit que des autorisations d'occupation temporaire du domaine public peuvent être accordées à des personnes publiques ou privées pour l'aménagement, l'organisation et la gestion de zones de mouillages et d'équipement léger lorsque les travaux et équipement réalisés ne sont pas de nature à entraîner l'affectation irréversible du site.

Ces autorisations sont accordées par priorité aux communes ou groupements de communes ou après leur avis si elles renoncent à leur priorité.

Ainsi pour que les communes conservent cette priorité, elles doivent adresser au Préfet une demande d'autorisation accompagnée d'un dossier dont le contenu est précisé à l'article R2124-41 du Code général de la propriété des personnes publiques :

- Un rapport de présentation du projet et de ses incidences potentielles sur l'environnement et sur le patrimoine archéologique immergé ;
- Un devis des dépenses envisagées ;
- Une notice descriptive des installations prévues ;
- Un plan de situation et un plan détaillé de la zone, faisant ressortir l'organisation des mouillages ainsi que des installations et des équipements légers annexes au mouillage ;
- L'étude d'impact prévue à l'article R. 122-5 du code de l'environnement ou la décision prise en application de l'article R. 122-3-1 du même code lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide qu'un projet ne nécessite par la réalisation d'une évaluation environnementale.

Cette demande d'autorisation peut être transmise par voie électronique.

Le rapport de présentation indique les modalités de prise en compte de la vocation et des activités de la zone concernée et des terrains avoisinants, des impératifs de sécurité des personnes et des biens notamment du point de vue de la navigation, des conditions de préservation des sites et paysages du littoral et des milieux naturels aquatiques ainsi que des contraintes relatives à l'écoulement et à la qualité des eaux.

La constitution de ce dossier nécessite des compétences spécifiques. La majeure partie des communes riveraines du tour du lac étant concernée par cette obligation, la ville d'Annecy propose de coordonner un groupement de commandes visant à désigner un assistant à maîtrise d'ouvrage qui accompagnera chaque commune dans le dépôt de son dossier d'autorisation.

Vu le délai nécessaire aux procédures de constitution d'un groupement de commande, à la passation d'un marché et à la constitution d'un dossier, et la date d'expiration des autorisations d'occupation en cours au 31 décembre 2023, les communes riveraines du littoral sollicitent le Préfet en vue de la prolongation des autorisations d'occupation du domaine public dont elles bénéficient jusqu'au 31 décembre 2024.

Le Conseil municipal sera saisi ultérieurement pour approuver les termes de la convention de groupement de commandes qui permettra à la commune coordinatrice de lancer la procédure de consultation afin de désigner un assistant à maîtrise d'ouvrage qui sera chargé de la constitution du dossier de demande de ZMEL par chacune des communes.

Damien DUMOLARD demande comment cet assistant à maîtrise d'ouvrage sera choisi. Monsieur le Maire répond que cette sélection s'opérera à l'issue d'un appel d'offres.

Damien DUMOLARD dit qu'un important travail a été réalisé par les services municipaux pour déposer ce dossier ; il espère que les honoraires de l'assistant à maîtrise d'ouvrage tiendra compte de ce travail, qui n'a pas été réalisé par les autres communes, et qui explique cette demande de délai supplémentaire.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de propriété des personnes publique, et notamment ses article L.2124-5 et R2124-4,

Vu le décret n° 2020-677 du 4 juin 2020 relatif à l'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des limites administratives des ports,

Après avoir entendu ces explications, après en avoir délibéré,

- **SE PRONONCE** en faveur la constitution d'un groupement de commandes dont les modalités restent à définir et ainsi permettre à Monsieur le Préfet de pouvoir justifier la prolongation de la durée de validité des autorisations d'occupation temporaire du domaine public dont la commune bénéficie jusqu'au 31 décembre 2024

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

GYMNASE INTERCOMMUNAL

Délibération n° 02-07/2023 – Retrait de la délibération n° 15-04/2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par un courrier en date du 26 mai 2023, la Préfecture de la Haute-Savoie invite le Conseil municipal à retirer la délibération n° 15-04/2023 relative au constat de créance des communes membres de l'Entente au profit de la commune de SAINT-JORIOZ, au motif que le schéma comptable indiqué est inadapté à la réglementation budgétaire en vigueur.

En effet, les écritures indiquées augmentent l'endettement des communes membres sans augmenter leur actif, ce qui obère leur capacité à recourir à l'emprunt pour financer leurs propres investissements.

Christina MALAPLATE précise que les autres communes de l'Entente doivent délibérer pour retirer cette délibération.

Le Conseil municipal, après avoir entendu ces explications, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de retirer la délibération n° 15-04/2023 du 3 avril 2023.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 03-07/2023 – Convention de subvention pour allègement de charges d'emprunt des communes membres de l'Entente Intercommunale au profit de la commune de Saint-Jorioz

Rapporteur : Monsieur le Maire

Suite au retrait de la délibération relative au constat de créances des communes membres de l'Entente au profit de la commune de SAINT-JORIOZ, il convient d'approuver un nouveau montage financier pour le financement du gymnase intercommunal, dont le montant est à ce jour estimé à 13.3 millions d'euros TTC.

Il est tout d'abord rappelé que la Commune de Saint-Jorioz a souscrit deux emprunts pour réaliser les travaux de réhabilitation et d'extension du gymnase de l'Entente Intercommunale :

- Un emprunt à taux variable indexé sur le Livret A d'un montant de 2,5 millions d'Euros ;
- Un emprunt dit « BEI » à taux fixe d'un montant de 2,5 millions d'Euros.

Selon ce montage, la commune de SAINT-JORIOZ assume seule les remboursements de ces emprunts, et les autres communes lui versent une « subvention » visant à alléger ces charges, au prorata de la population.

Agnès PRIEUR-DREVON dit que la durée de la convention n'est pas précisée. Elle se demande si cela la fragilise. La convention est implicitement assise sur la durée des emprunts soit 25 ans mais il est vrai que cela n'apparaît pas clairement. Cette remarque sera transmise aux services de SAINT-JORIOZ.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de la convention de subvention pour allègement de charges d'emprunt,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

FINANCES

Délibération n° 04-07/2023 – Budget principal – Décision modificative n° 1

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique que par délibération n° 02-07/2023 le Conseil municipal a décidé de retirer la délibération n° 15-04/2023 du 3 avril 2023 relative au constat de créance au profit de la commune de SAINT-JORIOZ dans le cadre des travaux d'extension et de rénovation du gymnase intercommunal. Par délibération n° 03-07/2023, le Conseil municipal a approuvé un nouveau montage financier correspondant à une convention de subvention pour allègement de charges.

Il convient de traduire budgétairement ces délibérations en approuvant la décision modificative correspondante :

- 1) Traduction budgétaire du retrait de la délibération n° 15-04/2023

Budgétairement, le constat de créances au profit de la commune de SAINT-JORIOZ avait nécessité les ouvertures de crédits suivantes au budget primitif 2023, permettant un équilibre des sections de fonctionnement et d'investissement :

	Dépenses			Recettes		
	Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
Investissement	204	2041482	1 704 805.49 €	16	168741	1 704 805.49 €
	16	168748	48 736.54 €	040	2804182	48 736.54 €
	TOTAL		1 753 542.03 €	TOTAL		1 753 542.03 €
Fonctionnement	66	661138	45 269.75 €			
	042	6811	48 736.54 €			
	TOTAL		94 006.29 €			

Le retrait de cette délibération doit donc se traduire budgétairement par la suppression de toutes ces écritures, qui sont donc mises à zéro.

2) Traduction budgétaire du versement d'une « subvention » visant à alléger les charges d'emprunt de SAINT-JORIOZ (délibération n° 03-07/2023)

Ce nouveau montage implique d'ouvrir les crédits correspondants :

- En section d'investissement : + 48 736.54 € au compte 2324 (chapitre 23)
- En section de fonctionnement : + 45 269.15 € au compte 657348 (chapitre 65)

3) Ouvertures de crédits en recettes d'investissement pour combler le déséquilibre de la section ainsi créé.

Monsieur Yves VANHELMON explique que suite à ces mouvements de crédits, la section de fonctionnement est en suréquilibre à hauteur de 48 736.54 euros.

La section d'investissement est elle en sous-équilibre : l'ouverture de crédit au compte 2324 n'est pas compensée par une suppression de dépense: la création d'une dépense supplémentaire au chapitre 23 – Compte 2324 doit être équilibrée.

L'écriture suivante est ainsi proposée :

- Chapitre 10 – Compte 10226 (taxe d'aménagement) = + 48 736.54 €

Le Conseil municipal ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération n° 13-04/2023 du 4 avril 2023 portant adoption du budget primitif 2023,

Considérant que la décision modificative n° 2 est équilibrée en dépenses et en recettes au niveau de la section d'investissement, et est en suréquilibre au niveau de la section de fonctionnement,

Après avoir entendu ces explications, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **ADOPTE** la décision modificative n° 2 du budget principal 2023 telle que présentée ci-dessus.

Délibération n° 05-07/2023 – Budget principal – Décision modificative n° 2

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique que le marché de travaux relatifs à la pérennisation des mini-giratoires et à la sécurisation des traversées de la RD 1508 a été attribué à l'entreprise COLAS. Le marché prévoit le versement d'une avance. Cette formalité est de droit pour le titulaire d'un marché public dont le montant initial est supérieur à 50 000 euros H.T et dont le délai d'exécution s'étend au-delà de deux mois.

Cette avance nécessite des écritures comptables particulières qui impliquent des comptes spécifiques, qui n'ont donc pas été pourvus en crédits lors de l'élaboration budgétaire :

1) Constat de l'avance versée lors de la notification du marché

DI - Chapitre 23 – Compte 238 = + 21 000 €

DI - Chapitre 21 – Compte 2152 = - 21 000 €

2) Remboursement de l'avance lorsque les travaux auront atteint 80% du marché

DI - Chapitre 041 – Compte 2315 = + 21 000 €

RI - Chapitre 041 – Comte 238 = + 21 000 €

Le Conseil municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération n° 13-04/2023 du 4 avril 2023 portant adoption du budget primitif 2023,

Considérant que la décision modificative n° 3 est équilibrée en dépenses et en recettes,

Après avoir entendu ces explications, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **ADOPTE** la décision modificative n° 3 du budget principal 2023 telle que présentée ci-dessus.

Délibération n° 06-07/2023 – Tarification sociale de la cantine – Mise en place du dispositif « Cantine à 1 euro »

Rapporteur : Agnès PRIEUR-DREVON, adjointe au Maire déléguée à l'éducation

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'Etat a mis en place un dispositif d'aide afin de favoriser la mise en œuvre d'une tarification sociale, en fonction des revenus des familles, dans les services de restauration scolaire des communes de moins de 10 000 habitants.

L'ensemble des communes éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) « péréquation » peuvent bénéficier de ce dispositif. Le soutien financier de l'Etat s'élève à 3,00€ par repas facturé à 1,00€ ou moins.

Dans ce contexte, il est proposé d'adhérer au dispositif « Cantines à 1€ » et de mettre en place dès la rentrée scolaire 2023 une tarification sociale au service de restauration scolaire municipal. Agnès PRIEUR-DREVON précise que cette tarification au quotient familial est une demande des familles.

Pour ce faire il faut tout d'abord respecter les conditions fixées par l'Etat :

- Le service de restauration scolaire doit proposer au moins 3 tranches de tarification, soit trois tarifs distincts, en fonction des revenus ou quotient familial, dont au moins un inférieur ou égale à 1,00€ et un supérieur à 1,00€ ;

- Une délibération du Conseil municipal fixe cette tarification sociale avec une durée fixée ou illimitée.

A Sevrier, le repas était jusqu'à présent facturé à un tarif unique de 5.15 euros sauf pour les familles bénéficiant de l'aide du CCAS. Il s'agissait des familles dont le quotient familial était inférieur à 700 euros. Il est proposé que ces familles bénéficient d'un tarif à 1 euro pour que la commune soit soutenue par l'Etat à hauteur de trois euros. La prise en charge de ces familles relevait du CCAS ; cela représente environ 80 euros par jour.

Il est aujourd'hui proposé de mettre en place 6 tarifs différents en fonction des quotients familiaux, dans l'objectif de maintenir les recettes et de ne pas déséquilibrer le budget du service :

Tranche	Quotient	Prix du repas
1	< à 700 €	1 €
2	701 à 1 000 €	4.20 €
3	1 001 à 1 400 €	4.70 €
4	1 401 à 2 000 €	5.20 €
5	2 001 à 3 000 €	5.70 €
6	> 3000 €	6.20 €

Les tarifs PAI (2.40 euros), hors délai (8 euros) et sans réservation (10 euros) restent applicables.

Agnès PRIEUR-DREVON explique qu'un travail a été réalisé pour faire des hypothèses de recettes sur la base des chiffres connus pour la garderie périscolaire. Selon cette projection l'impact budgétaire est neutre. Le tarif le plus élevé soit 6.20 euros reste raisonnable par rapport à d'autres communes.

Le Conseil municipal, après avoir entendu ces explications, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De fixer la tarification sociale dans son service de restauration scolaire à compter du 1er septembre 2023 tels que proposée ci-dessus ;
- De dire que cette tarification sociale est fixée pour une durée illimitée, jusqu'à une prochaine révision des tarifs ou des aides de l'Etat le cas échéant ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris la signature de la convention triennale avec l'Etat, jointe à la délibération.

Décisions prises à la majorité des membres présents :

- 21 votes pour ;
- Une abstention (Gilles LOSTUZZO)

Délibération n° 07-07/2023 – Garderie périscolaire – Tarification au quotient familial

Rapporteur : Agnès PRIEUR-DREVON, adjointe au Maire déléguée à l'éducation

Dans un souci de cohérence et de simplification, il est proposé au Conseil municipal de mettre à jour la tarification sociale de son service de garderie périscolaire comme suit :

	MATIN	SOIR
QUOTIENT FAMILIAL	TARIF par ½ heure	TARIF par heure

<= 700	0.60 €	1.20 €
De 700 à 1 000	1.20 €	2.40 €
De 1 001 à 1 400	1.45 €	2.90 €
De 1 401 à 2 000	1.55 €	3.10 €
De 2 001 à 3 000	1.80 €	3.60 €
> à 3 000	3.00 €	6.00 €

Ces tranches sont identiques à celles nouvellement appliquées pour le restaurant scolaire.

Ces tranches de tarification au quotient familial sont adoptées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **ADOpte** cette nouvelle grille de tarification au quotient familial pour la garderie périscolaire.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Damien DUMOLARD demande si le nombre de places est suffisant. Agnès PRIEUR DREVON précise que la commune n'est aujourd'hui plus soumise à un taux d'encadrement.

Délibération n° 08-07/2023 – Elèves non-résidents – Participation de la commune de résidence

Rapporteur : Agnès PRIEUR-DREVON, adjointe au Maire déléguée à l'éducation

Le Code de l'éducation permet, lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune reçoivent les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre, de demander à la commune de résidence de contribuer financièrement aux dépenses de fonctionnement de l'école de la commune.

Les dépenses relatives aux activités périscolaires comme la cantine et la garderie n'étant pas obligatoires, elles sont exclues du calcul du montant dans la contribution.

Le montant de la contribution de la commune de résidence est fixé chaque année par délibération du Conseil municipal.

Agnès PRIEUR-DREVON précise que cela concerne 19 enfants. Elle précise que les familles ayant déménagé peuvent choisir de faire poursuivre la scolarité de leur enfant à SEVRIER s'ils ont commencé un cycle à l'école.

Pour l'année 2021 – 2022, les tarifs suivants étaient les suivants :

- 111 euros pour un élève de maternelle ;
- 135 euros pour un élève de primaire ;

Pour l'année 2022 – 2023, il est proposé de reconduire ces tarifs à l'identique. Il est également décidé que cette tarification restera en vigueur jusqu'à ce que le Conseil municipal décide d'augmenter le montant de cette participation.

Le Conseil municipal accepte cette proposition, à l'unanimité des membres présents.

VIE SCOLAIRE

Délibération n° 09 et 10-07/2023 – Mise à jour des règlements intérieurs des services de restauration scolaire et garderie périscolaire

Rapporteur : Agnès PRIEUR-DREYON, adjointe au Maire déléguée à l'éducation

Il est proposé au Conseil municipal une mise à jour des règlements intérieurs des services de restauration scolaire et garderie périscolaire pour y intégrer la nouvelle tarification sociale précédemment approuvée.

D'autres modifications sont proposées :

- Pour le restaurant scolaire : il est proposé de supprimer le système de pré-paiement qui contraint les familles à réaliser des avances de trésorerie parfois importantes et complexifie la gestion en cas d'absence de l'enfant. Une facturation au mois, après service fait, et par prélèvement si les familles le souhaitent, sera mise en place. La mention du tarif « sans réservation » (10 euros) sera insérée dans le règlement.

Michel METRAL-BOFFOD met un bémol car le prépaiement avait été mis en place afin de limiter les impayés. Damien DUMOLARD rejoint cette analyse et préfèrerait que seuls deux modes de paiement soient proposés, par prélèvement ou prépaiement.

La modification du règlement intérieur du restaurant scolaire est soumise au vote. La nouvelle version est approuvée à la majorité des membres présents :

- 16 votes pour ;
- 5 abstentions : Michel METRAL-BOFFOD, Stéphane GODEUX, Martine POINTET, Dominique BROUSSE, Gilles LOSTUZZO.
- 1 vote contre : Valérie BONNEFOY-VERNAY

Pour la garderie périscolaire : le service ne répondant plus à la qualification « d'accueil collectif de mineurs », nous ne sommes désormais plus contraints à limiter les places disponibles.

Le Conseil municipal, après avoir entendu ces explications, après en avoir délibéré ;

- **APPROUVE** la nouvelle version du règlement de fonctionnement de la garderie périscolaire.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 11-07/2023 – Mise à jour du tableau des emplois permanents

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois.

Une mise à jour du tableau des emplois permanents est nécessaire pour tenir compte des évolutions des besoins au sein des services, et notamment de la suppression des postes suivants :

- 2 postes d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet (20.50/35^{ème} et 20/35[°]) suite à la démission des agents concernés. Ces deux postes ont été fusionnés en un seul par délibération du Conseil municipal en date du 24 avril 2023 ;
- 1 poste au grade rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet (motif : départ à la retraite) ; en contrepartie, un poste d'adjoint administratif à temps complet a été créé.
- 1 poste au grade adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (motif : mutation de l'agent titulaire). En contrepartie, un poste d'adjoint technique à temps complet a été créé.

- 1 poste de chargé de la commande publique, à temps complet, ouvert au cadre d'emplois des adjoints administratifs ; en contrepartie, un poste ouvert au cadre d'emploi des rédacteurs a été créé.
- 1 poste responsable pôle citoyen, à temps complet ouvert aux cadres d'emplois d'attaché et de rédacteur ;
- 1 poste au grade de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- 1 poste au grade d'adjoint technique à temps non complet 27.50/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 17/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 18/35^{ème}

Toutes ces suppressions ont été validées par le comité technique en date du 25 mai 2023.

De plus, trois agents de la collectivité vont pouvoir bénéficier d'un avancement de grade. Il convient donc de supprimer les emplois correspondants à leur poste actuel (un poste de gardien brigadier à temps complet, un poste d'agent de maîtrise à temps complet, un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet 28.70/35^{ème}) et de créer en contrepartie les postes correspondants à cet avancement de grade, soit un poste de brigadier-chef principal à temps complet, un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet et un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps non complet 28.70/35^{ème}

Enfin, il convient de créer les emplois suivants :

- Un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet 32/35 suite à l'intégration, par voie de mutation d'un agent au service scolaire à compter du 29 août 2023.
- Un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet suite à la réussite d'un agent à l'examen professionnel.

L'ensemble de ces modifications sont retranscrites dans le tableau joint à la délibération.

Le Conseil municipal, après avoir entendu ces explications, après en avoir délibéré,

- **VALIDE** cette mise à jour du tableau des emplois permanents.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Décisions prises par délégation du Conseil municipal au Maire

N° de l'acte	Date	Objet
08-2023	13 juin 2023	Marché public de services – Lot 3 - FAUCHAGE Attribution à l'entreprise JORDAN LAFFIN (montant annuel HT = 6 452 €)
09-2023	20 juin 2023	Marché public de travaux – Bibliothèque – Lot 4 – Menuiseries extérieures Avenant + 15.52 % (nouveau montant = 28 575 € HT) pour prestations supplémentaires (remplacement d'un châssis)
10 - 2023	28 juin 2023	Marché public de travaux – Bibliothèque – Lot 7 – Chape / Carrelage / faïences Avenant + 40.17 % (nouveau montant = 20 309 € HT) pour prestations supplémentaires (pose d'une isolation au sol en mousse)

Informations diverses

Requalification du littoral : Monsieur le Maire rappelle que l'avant-projet avait été présenté début mai en Conseil municipal privé. Les estimations depuis réalisées par le cabinet de maîtrise d'œuvre

sont très supérieures au budget alloué, ce qui, sans remettre en cause le projet, implique de le réviser. D'autant plus que le SILA engage d'importants travaux d'élargissement de la voie verte, en commençant par SEVRIER, ce qui impactera le planning des travaux. L'objectif est de prioriser une végétalisation du parking de la plage tout en respectant le budget.

Valérie BONNEFOY-VERNAY dit que la fête de la Musique a très bien fonctionné. Une société privée est intervenue pour la sono ce qui a apporté une grande satisfaction aux groupes de musique présents. Les retours sont positifs.

L'édition 2023 de « Sevrier en Musique » a également bien marché grâce à l'énorme travail de Stéphane GODEUX. Le festival attire de nombreuses personnes y compris résidant hors de la commune.

Un évènement très important a lieu mardi 4 juillet 2023 : la mise à l'honneur des joueurs et des bénévoles des Dahuts du Lac qui a récolté des résultats exceptionnels et sont aujourd'hui champions de France.

Evènements à venir pour l'été :

- 8 juillet 2023 : concert de l'Harmonie de Sevrier dans les Jardins du Prieuré ;
- 13 juillet 2023 : Feux d'artifices et bal avec la buvette tenue par les Dahuts du Lac ;
- 21 juillet 2023 : fête des Jumelages avec repas dansant ;
- 30 juillet 2023 : Brocante ;
- Du 11 au 15 août 2023 : semaine folklorique ;
- 2 septembre 2023 : forum des associations

Doris DEPLAIX signale que de nombreux chiens sont présents sur la plage du Clos Berthet et cela pose problème. Monsieur le Maire dit que des panneaux ont été installés ; néanmoins il ne faut pas hésiter à solliciter la police municipale.

Séance levée à 21 h 52.

Procès-verbal arrêté lors de la séance du 28 août 2023.

Le Maire
Bruno LYONNAZ



Le secrétaire de séance
Gabin BARAN

